

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Jules Guesde, n°7.

Autorisation de stationnement d'un camion de déménagement.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-10 et L 325-1 et suivants,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande en date du 6 janvier 2021, présentée par Monsieur Aubry SAINT-CAST domicilié **7, rue Jules Guesde – 93220 GAGNY**, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement **au droit du n°7, rue Jules Guesde - 93220 GAGNY**,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un camion de déménagement (correspondant à deux places de stationnement).

Adresse : **n°7, rue Jules Guesde – 93220 GAGNY (sur emplacement de stationnement réservé aux livraisons).**

Durée : **Le samedi 30 janvier 2021.**

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- Laisser la circulation libre sur la chaussée (2,50 m de largeur minimum)
- Assurer impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1,40 m pour la circulation des piétons
- Mettre en place un balisage conforme à la réglementation en vigueur sur la chaussée

Recommandations : 1 triangle positionné en bordure de chaussée à 10 m avant le camion, visible des usagers circulant sur la chaussée, complété de 3 cônes « k5a » positionnés en biseau espacés de 3 m.

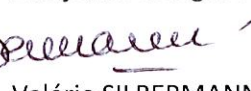
La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores devra être assurée en toutes circonstances.

- **Article 2.- Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.**
- **Article 3.- Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation en vigueur.**
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

- **Article 5.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 et suivants du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 6.-** Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir lors du stationnement.
- **Article 7.-** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- **Article 8.- Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 34,50 € et seront réclamés par le Trésor Public de Montfermeil.**
(34,50 € Droit fixe/jour)
- **Article 9.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 10.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - Au pétitionnaire, Monsieur Aubry SAINT-CAST - 7, rue Jules Guesde – 93220 GAGNY,
 - Au Comptable du Trésor Public de Montfermeil - 13, rue du Jeu d'Arc - 93370 MONTFERMEIL,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 8 janvier 2021.



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

Valérie SILBERMANN